



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-094

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDFIP08

8-2016-11-23-001 - Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (1 page)

Page 3

Préfecture 08

8-2016-11-30-002 - Arrêté n°2016-621 du 30 novembre 2016 (4 pages)

Page 5

DDFIP08

8-2016-11-23-001

Arrêté fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du département des Ardennes ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 23 novembre 2016

Sylvie HERMANT



L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques des Ardennes

Préfecture 08

8-2016-11-30-002

Arrêté n°2016-621 du 30 novembre 2016

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes Ardenne rives de Meuse*

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016 - 621

**Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-566 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la démission de cinq conseillères municipales de la commune de Chooz en date du 27 septembre 2016 reçues le 29 septembre 2016 en mairie ;

Considérant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités locales, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter du 29 septembre 2016, date de démission des conseillères municipales de la commune de Chooz imposant l'organisation d'une élection partielle, d'un délai de deux mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant ;

Constatant que seule la commune de Fumay a délibéré le 3 novembre 2016 contre l'accord local présenté pour la nouvelle composition du conseil de communauté de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est composé de 44 sièges.

Article 2 : La répartition des 44 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

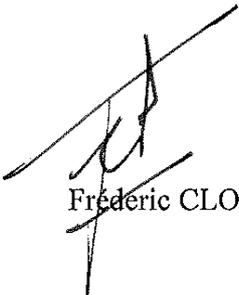
Communes membres	Population municipale 2015	Nombre de siège de conseillers communautaires titulaires attribués
Anchamps	226	1
Aubrives	866	1
Charnois	83	1
Chooz	757	1
Fépin	285	1
Foishes	211	1
Fromelennes	1055	1
Fumay	3605	5
Givet	6618	9
Ham-sur-Meuse	245	1
Hargnies	461	1
Haybes	1992	2
Hierges	208	1
Landrichamps	138	1
Montigny-sur-Meuse	87	1
Rancennes	721	1
Revin	6783	10
Vireux-Molhain	1589	2
Vireux-Wallerand	2013	3

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-566 du 30 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, les maires des communes visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.